



**Arrêté n°2023-DCPATE-506**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Massé Charpente Serrurerie,  
pour les installations qu'elle exploite à Rochetretjoux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté n°90-Dir/1-1137 du 13 novembre 1990 autorisant les installations désormais exploitées par la société Massé Charpente Serrurerie, à Rochetretjoux ;

**VU** le courrier du 30 juin 2016 actant l'exploitation d'une cuve de GPL ;

**VU** le courrier du 24 juin 2021 actant une augmentation du niveau d'activité des installations d'application de peinture ;

**VU** les documents de planification applicables, notamment le PLUi du Pays de Chantonay, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Lay ;

**VU** le dossier de modifications déposé par la société Massé Charpente Serrurerie le 29 septembre 2021, complété en dernier lieu le 20 octobre 2023, relatif à une extension du site et à la construction d'un nouveau bâtiment, dédié à la découpe et au stockage de pièces métalliques ;

**VU** les plans et documents techniques joints à ce dossier, notamment le dossier de déclaration loi sur l'eau, daté du 5 juillet 2023 ;

**VU** le rapport d'étude du SDIS du 15 septembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2023 ;

**VU** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications projetées ne sont pas jugées susceptibles d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, compte tenu des activités exercées et des matières stockées dans les futurs bâtiments ;

**Considérant** que les modifications projetées ne sont pas jugées susceptibles d'entraîner des inconvénients supplémentaires pour l'environnement, compte tenu notamment de la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les moyens de défense contre l'incendie doivent néanmoins être renforcés pour tenir compte de l'augmentation de la surface totale des bâtiments ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

## Arrête

### Article 1.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *La société Massé Charpente Serrurerie, dont le siège social est situé 19 rue de la Mine – 85510 Rochetrejoux, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.* »

### Article 2.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 13 novembre 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1 – Classement ICPE

Le niveau d'activité autorisé, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Situation autorisée	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	400 kg/j	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	420 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	185 kW	D

Rubrique ICPE	Désignation	Situation autorisée	Régime
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12,8 t	DC

#### Article 2.1.2 – Classement IOTA

Le niveau d'activité autorisé, vis-à-vis de la nomenclature des IOTA, est le suivant :

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Situation autorisée	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	6 ha	D

»

#### Article 3.

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté du 13 novembre 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. »*

#### Article 4.

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté du 13 novembre 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les eaux pluviales collectées sur la partie sud du site sont rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales collectées sur la partie nord du site transitent par un bassin de régulation de 263 m<sup>3</sup> avant rejet dans un fossé rejoignant le ruisseau de la Lousière. »*

#### Article 5.

Un article 3.4.5, rédigé comme suit, est inséré au sein de l'arrêté du 13 novembre 1990 susvisé :

*« Le bassin de régulation des eaux pluviales, situé au nord-ouest du site, est étanche et muni d'un dispositif d'obturation, permettant de confiner, le cas échéant partiellement, d'éventuelles eaux polluées en cas d'accident.*

*Ce dispositif d'obturation est clairement signalé, facilement accessible et peut être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. »*

#### Article 6.

Les dispositions du 10<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.5 de l'arrêté du 13 novembre 1990 susvisé, commençant par les mots « Les moyens de lutte contre l'incendie » sont abrogées.

#### Article 7.

Un article 3.5.1, rédigé comme suit, est inséré au sein de l'arrêté du 13 novembre 1990 susvisé :

« Les moyens de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit simultané de 630 m<sup>3</sup>/h, soit deux 1 260 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction.

Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie normalisés et par des réserves complémentaires. L'exploitant est en mesure de justifier du débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux d'incendie et du volume utile des réserves complémentaires.

Les poteaux d'incendie doivent être situés à moins de 150 m du site par les voies carrossables.

Les réserves complémentaires doivent être situées à moins de 400 m du site par les voies carrossables et être aménagées pour l'intervention des services de secours, notamment par la présence d'aires d'aspiration. Par exception à ces dispositions, le point d'eau naturel référencé n°192-0027 dans la base des services de secours, situé à environ 1 500 m du site, peut être pris en compte à hauteur de 120 m<sup>3</sup>/h.

En cas de mise en place d'une troisième réserve complémentaire interne, celle-ci est implantée, sauf impossibilité technique justifiée, dans une zone opposée à la zone d'implantation des deux réserves complémentaires de 240 m<sup>3</sup> (implantées à l'est du site).

En cas de mise à disposition de réserves externes au site, l'exploitant justifie de l'accord d'utilisation des gestionnaires de ces réserves et s'assure de leur accessibilité et disponibilité en eau.

Les moyens disponibles sont reportés sur un plan à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. »

#### **Article 8. Délai d'application**

Les dispositions des articles 4 à 7 sont applicables à compter de l'achèvement de la construction des bâtiments constituant l'extension localisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

#### **Article 9. Dispositions administratives et recours**

##### **Article 9.1. Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rochetrejoux pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rochetrejoux pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

##### **Article 9.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9.3. Pour application**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 DEC. 2023

Le préfet,

Secrétaire Général par intérim

  
Yann LE BRUN

# ANNEXE I : Plan de l'extension

